

A cette date l'affaire a été renvoyée successivement au 24 janvier 2011, 26 septembre 2011, 24 mai 2012, puis délibéré au 07 juin 2012 avec renvoi au 23 novembre 2012 et enfin au 20 juin 2013

CHOLET Bernard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PERPIGNAN, dans le département des P.O le 15 mai 2010, depuis temps non prescrit pour : des discours proférés dans un lieu public en l'espèce en interpellant les clients du magasin CERREFOUR en leur demandant de ne pas acheter des produits en provenance d'Israel,,,
 - des écrits distribués ou exposés dans un lieu public, en l'espèce en distribuant aux clients du magasin CARREFOUR ou en exposant dans ce magasin des tracts à l'entête de BDS appelant au boycott de produits en provenance d'Israel,
 - des affiches exposées au regard du public, en l'espèce en exposant des affiches dans le magasin CARREFOUR mentionnant notamment " BOYCOTT APARTHEID ISRAEL" et " REFUSEZ D'ACHETER DES PRODUITS ISRAELIENS... REFUSEZ LE CODE QUI COMMENCE PAR 729"
 - provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes a raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée., faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 AL.8, AL.11 et l'article .42 article 43 de la loi du 29/07/1881. ---
- en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'empotant pas prescription par des écrits , imprimés, dessins, gravures , peintures, emblèmes, images, cris, discours ou menaces rendus publics, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne (plaignant Samy GHOSLAN représentant le bureau national de vigilance contre l'Antisémitisme) à raison de son origine ou de son appartenance ou non-appartenance à une ethnique, nation, race ou religion déterminée.,

ROUSSEAU Jeanne a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PERPIGNAN, dans le département des P.O le 15 mai 2010, depuis temps non prescrit par : des discours proférés dans un lieu public en l'espèce en interpellant les clients du magasin CARREFOUR en leur demandant de ne pas acheter des produits en provenance d'Israel,,,
 - des écrits distribués ou exposés dans un lieu public, en l'espèce en distribuant aux clients du magasin CARREFOUR ou en exposant dans ce magasin des tracts à l'entête de BDS appelant au boycott de produits en provenance d'Israel,
 - des affiches exposées au regard du public, en l'espèce en exposant des affiches dans le magasin CARREFOUR mentionnant notamment " BOYCOTT APARTHEID ISRAEL" et " REFUSEZ D'ACHETER DES PRODUITS ISRAELIENS... REFUSEZ LE CODE QUI COMMENCE PAR 729"
 - provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes a raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée., faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 AL.8, AL.11 et

l'article 42 et l'article 43 de la loi du 29/07/1881. ---

- d'avoir à PERPIGNAN le 15 MAI 2010 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, cris, discours ou menaces rendus publics, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en l'espèce M. Samy GOZLAN représentant le BNCVA à raison de son origine ou de son appartenance ou non-appartenance à une ethnologie, nation, race ou religion déterminée.,

TADJEUR Yamina a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PERPIGNAN, dans le département de Pyrénées-Orientales Le 15 mai 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit par des discours proférés dans un lieu public en l'espèce en interpellant les clients du magasin CARREFOUR en leur demandant de ne pas acheter des produits en provenance d'Israël,
- des écrits distribués ou exposés dans un lieu public, en l'espèce en distribuant aux clients du magasin CARREFOUR ou en exposant dans ce magasin des tracts à l'entête de BDS appelants au boycott de produits en provenance d'Israël,
- des affiches exposées au regard du public, en l'espèce en exposant des affiches dans le magasin CARREFOUR mentionnant notamment " BOYCOTT APARTHEID ISRAEL" et " REFUSEZ D'ACHETER DES PRODUITS ISRAELIENS... REFUSEZ LE CODE QUI COMMENCE PAR 729"
- provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée., faits prévus par ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.8,AL.10,AL.11, AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.
- en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, cris, discours ou menaces rendus publics, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne (plaignant M. Samy GHOSLAN représentant le bureau national de vigilance contre l'antisémitisme) à raison de son origine ou de son appartenance ou non-appartenance à une ethnologie, nation, race ou religion déterminée.,

SUR L' ACTION PUBLIQUE :

FAITS ET PROCEDURE :

Le 1er juin 2010 une plainte était déposée auprès du parquet de Perpignan par le représentant du bureau national de vigilance contre l'antisémitisme.

Cette plainte faisait suite à la découverte sur certains sites Internet d'une vidéo captée apparemment le 15 mai 2015 au magasin carrefour de Perpignan.

Ce jour-là en effet un groupe d' environ 25 personnes s'était introduit dans le magasin aux alentours de 9 heures 30 et semblait avoir distribué des tracts ; apposé des affiches et déplié une banderole et tenu des propos ayant pour but de convaincre les clients de cette grande surface de ne pas acheter les produits israéliens en provenance de ce que les manifestants appelaient " les colonies israéliennes".

Une délégation de manifestants était reçue par le représentant de la direction des magasins carrefour qui ne déposait aucune plainte à l'issue de cette action qui se terminait vers 11heures 30

Deux membres de la délégation : M. CHOLET Bernard et Mme ROUSSEAU Jeanne, ainsi que Mme TADJEUR Yamina , identifiés dans le groupe de manifestants, étaient poursuivis devant la juridiction correctionnelle pour incitation à la haine raciale .

Les trois prévenus contestaient la qualification des faits, inscrivant leur action dans le cadre d'un boycott commercial de produits et une lutte pour le respect du droit international et des droits des palestiniens. Ils protestaient vigoureusement contre toute idée de discrimination ou de haine qui leur était reprochée.

SUR QUOI :

En ce qui concerne les demandes de nullité des citations par officier de police judiciaire :

Sur le premier fondement de poursuite relative au discours proféré dans un lieu public :

Attendu qu'en vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 : « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite. » « Toutes ces formalités sont observées à peine de nullité de la poursuite » ;

Attendu qu'en exigeant ce formalisme le législateur a souhaité que certes soit précisé et qualifié le fait incriminé ainsi que les textes de loi applicable mais il a également voulu, dans le cadre très spécifique du respect de la liberté d'expression que la défense connaisse très précisément l'objet de la poursuite et que celui-ci soit d'avance expressément déterminé et délimité avec précision ; qu' une telle exigence doit permettre de fixer le périmètre de la saisine du tribunal ;

Attendu qu'une telle exigence exclue que puisse être employés dans la citation des formules générales ou des propos génériques sans qu'il soit fait référence précisément au propos tenu ou écrit ; que s'il n'est pas indispensable de traduire in extenso les propos ,discours ou écrit incriminés il est indispensable que le